

CHAPITRE XII.—MINES ET MINÉRAUX.

On trouvera aux pages 16-27 de la présente édition de l'Annuaire du Canada un article sur la géologie générale du Canada traitant des principales régions minières du Dominion. Cet article est suivi d'une revue des principales découvertes et investigations de nos gisements en 1928, pages 27-34, étant la continuation de travaux semblables publiés dans les éditions précédentes. On y trouve des références aux sources d'informations plus détaillées dans les publications des gouvernements fédéral et provinciaux et dans les journaux scientifiques.

Ce chapitre de l'Annuaire sur les mines et minéraux est divisé en six sections: (1) un aperçu de l'administration des terrains miniers et des lois les gouvernant; (2) un résumé de la production générale; (3) l'organisation industrielle des exploitations minières; (4) la production métallique; (5) la production des métalloïdes; (6) la production de l'argile et des matériaux de construction.

Pour plus d'informations sur la production minérale du Canada le lecteur est référé au Rapport Annuel de la Production Minérale du Canada publié par le Bureau Fédéral de la Statistique.

Section 1.—Terrains miniers et leur administration.

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés par le Dominion ou par les gouvernements provinciaux. Actuellement, le gouvernement du Dominion administre les terrains miniers des Provinces des Prairies aussi bien que ceux de la zone des chemins de fer et de la région de la rivière La Paix, en Colombie Britannique. Tous les autres terrains miniers, comprenant ceux des Provinces Maritimes, du Québec, de l'Ontario et de la plus grande partie de la Colombie Britannique, sont la propriété des provinces. Le gouvernement fédéral a convenu récemment de céder aux gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie Britannique les terres de la Couronne dans les limites de chacune de ces provinces, excepté les réserves indiennes et les parcs nationaux.

Sous-section 1.—Lois et règlements miniers du Dominion.

Les terres auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles administrées par la branche des terrains miniers du ministère de l'Intérieur situés dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Quelques-uns de ces règlements s'appliquent aussi à la zone des chemins de fer de la Colombie Britannique et à une autre région définie de la même province. La superficie totale des terrains miniers tombant sous le loi fédérale dépasse 2,250,000 milles carrés.

Le titre de concession d'une terre provenant du domaine fédéral, c'est-à-dire qui est la propriété du gouvernement fédéral dans les provinces de l'Ouest et les Territoires, réserve à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux qui peuvent être découverts sur ou au-dessous de ces terres, de même que le droit de les exploiter.

Les minéraux sur les terres non occupées, ainsi que sur les terres concédées comme ci-dessus peuvent être acquis par bail, pour périodes fixes, ordinairement de 21 ans, renouvelable pour la même période de temps, aux termes et conditions qui suivent:—

Charbon.—Le maximum de superficie qui puisse être concédé, sous un bail, à un individu, est de 2,560 acres et la longueur du terrain ne doit pas dépasser quatre fois sa largeur. Il est exigé un loyer annuel d'un dollar par acre et une royauté de 5 cents par tonne sur le charbon vendu. Dans les territoires non arpentés, le terrain